

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 8 Avril 1887

SOMMAIRE : Octroi. Révision quinquennale des tarifs. — **Assurances.** Avenant et renouvellement de police. — **Aliénés indigents.** Insuffisance de crédit pour 1886. — **Œuvre Pie Wicar.** Indemnité de voyage à M. RAMART. — **Hospices.** Aliénation et échange de terrains. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** Règlement de pension de M^{me} LYON, veuve d'un receveur d'octroi. — **Travaux communaux.** Percement de la rue Loyez. Prolongement de la rue d'Avesnes. — **Musée.** Legs de tableaux par M. DAVID CHASSAGNOLLE. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** Règlement de pension de M. LOHIER, vérificateur d'octroi; de M^{me} LOUVET, veuve d'un sergent de ville; de M^{me} CAMBON, veuve d'un sous-chef de bureau aux Travaux.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le vendredi huit Avril, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Secrétaire : M. DUFLO.

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BÈRE, BIANCHI, BONDUEL, BUCQUET, DESURMONT, DUFLO, DUTILLEUL, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, WERQUIN, & WILLAY.

Absents :

MM. BASQUIN, BOUCHÉE, CANNISSIÉ, DALBERTANSON, DRUEZ, GAVELLE, VIOLETTE & WERTHEIMER, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance,

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Octroi.
—
Révision
quinquennale
des tarifs.
—

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport relatif à la révision quinquennale des tarifs de l'octroi.

M. BAGGIO demande la parole :

MESSIEURS,

Je m'étonne très fort qu'une pareille question vienne en discussion aujourd'hui. Nous avons reçu, hier soir seulement, le rapport sur la révision quinquennale des tarifs d'octroi. Le Conseil ne saurait se prononcer en connaissance de cause sans étude

préalable. Il s'agit d'engager les finances de la Ville pour une période de cinq années ; en d'autres termes, de poser les limites des budgets futurs. Or, quel sera le résultat des augmentations proposées ? Telle est la question qu'il convient de se poser. Le rapport est muet sur ce point. Je désire savoir de combien l'Administration croit pouvoir augmenter le budget des recettes ? Véritablement, est-ce possible, en vingt-quatre heures, et sans examen du rapport, de traiter une question financière de cette importance ? Évidemment non. Le Conseil, j'en ai la conviction, partagera mon avis à cet égard.

M. le MAIRE. — Afin de donner satisfaction à M. BAGGIO, M. le Rapporteur pourrait, avant la discussion, lire le rapport tout entier.

La loi veut que les tarifs d'octroi soient révisés tous les 5 ans. Or, le Conseil précédent, dans un but philanthropique, avait cru pouvoir abaisser certaines taxes. Je ne citerai que celle sur les vins. Nous avons supporté les conséquences de cette décision pendant une durée de cinq années. Aujourd'hui nous vous demandons de réparer le préjudice causé à la Ville.

La Commission des Finances est saisie de cette question depuis plus d'un mois ; elle l'a étudiée très consciencieusement. Le Conseil général devant se réunir très prochainement, M. le Préfet nous met en demeure de nous prononcer dans le plus bref délai possible. Si quelques Membres ne se trouvent pas suffisamment éclairés, rien ne les empêchera, pendant le cours de la discussion, de demander des explications. Une nouvelle réunion pourra avoir lieu si cela est nécessaire.

Le rapport a été imprimé et mis à la disposition du Conseil. Il n'y a pas de règle absolue à cet égard. Bien souvent des rapports très importants ont été présentés de vive voix. La Commission des Finances s'est réunie mardi dernier et le rapport a été imprimé mercredi. On ne pouvait pas apporter plus de célérité dans cette affaire.

M. BAGGIO. — Je ne fais la critique de personne. Je suis convaincu que l'Administration a fait tous ses efforts pour présenter le travail qui nous est soumis, aussi tôt que possible, et que la Commission a apporté dans cette affaire son zèle ordinaire. Comme vous le voyez, je fais la part très belle à tout le monde. Mais je constate ce fait brutal que nous avons reçu au dernier moment un rapport sur une question qui engage les finances de la Ville pour 5 ans. Je dis qu'il est impossible de traiter une affaire de cette importance, dans un aussi bref délai.

D'un autre côté, M. le MAIRE n'a pas répondu à ma question : de combien la révision des tarifs d'octroi augmentera-t-elle les ressources ? Quelle est la somme

prévue par l'Administration? Il est fort possible que le Conseil estime que les tarifs d'octroi ainsi modifiés n'assureront pas à nos budgets une élasticité suffisante.

M. RIGAUT, Adjoint. — L'Administration et la Commission ne se sont pas placés au même point de vue que M. BAGGIO. Nous ne nous sommes pas demandé s'il était nécessaire de créer de nouvelles ressources. Nous avons seulement examiné les tarifs d'octroi dans leur ensemble pour faire disparaître certaines anomalies. Il est regrettable que notre Collègue n'ait pas cru devoir se renseigner à la Mairie. Il eût appris que le travail présenté au Conseil ne comporte que de légères modifications. Je citerai un exemple : le droit sur la viande de porc qui est de 8 fr. 40 serait porté à 10 francs. Il n'y a, en effet, aucune raison de laisser cette viande dans des conditions exceptionnelles. Il résultera, dans la révision proposée, une petite augmentation de ressources qu'on peut évaluer à un tiers pour cent.

M. le MAIRE. — Nous examinerons chaque article avec soin, pour permettre à nos Collègues de présenter leurs observations.

M. BAGGIO. — M. l'Adjoint RIGAUT nous dit que la question n'a pas été traitée au point de vue budgétaire et que l'Administration et la Commission n'ont eu pour but, en révisant les tarifs, que de faire disparaître certaines irrégularités existantes. Je veux bien croire cette affirmation. Mais tel n'est pas le moins du monde l'esprit dans lequel je réviserais les tarifs de l'Octroi : je me placerais à un point de vue tout différent. Je sais très bien que le budget s'équilibre d'une façon parfaite, mais tout le monde reconnaîtra avec moi qu'il manque d'élasticité. Certains services ne sont pas subventionnés d'une façon suffisante. Lors de la discussion du budget, l'Administration nous dit : nous reconnaissons le bien-fondé de vos revendications, mais il ne nous est pas possible de faire droit à votre réclamation. C'est pourquoi il serait bon d'examiner quelle est la somme nécessaire pour donner toute l'élasticité voulue au budget.

M. le MAIRE. — Votre proposition pourra être examinée avec tout l'intérêt qu'elle comporte au moment de la discussion du budget.

M. BAGGIO. — Nous pourrions renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine séance avec prière à l'Administration de nous renseigner sur la situation financière de la Ville. M. RIGAUT affirme que l'Administration ne s'est pas préoccupée spécialement de chercher des ressources supplémentaires. Je répète que cette façon d'envisager la question n'est pas la mienne et qu'il importe d'augmenter les ressources communales. Profitons de l'occasion qui nous est offerte.

M. RIGAUT, Adjoint. — Me plaçant au même point de vue que M. BAGGIO, je dirai què nous avons reconnu, étant donnée la crise commerciale et industrielle, qu'il convenait de ne pas augmenter les charges. La révision dont il s'agit produira 150.000 fr. environ, sur un revenu d'un peu plus de 4 millions, mais sans grever les objets consommés par la classe ouvrière ou servant à l'industrie.

M. LHOTTE, rapporteur. — Il y a, dans l'argumentation de M. BAGGIO, une préoccupation bien naturelle. Mais il me semble ne pas avoir parfaitement saisi la portée des renseignements fournis par M. RIGAUT. L'Administration n'a pas envisagé la question exclusivement au point de vue des recettes ; elle n'a pas entendu créer une ressource annuelle d'une importance déterminée par les exigences des futurs budgets ; elle a reconnu, après examen, que certains articles présentaient des anomalies et qu'il convenait d'apporter des modifications dans la perception des droits, sans nuire toutefois aux intérêts de l'industrie et du commerce.

M. le MAIRE. — J'invite M. LHOTTE à donner lecture du rapport.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Je ferai remarquer à M. LE MAIRE que M. BAGGIO demande la remise de la discussion.

M. le MAIRE. — Le Conseil général doit se réunir très prochainement. Je ne crois pas qu'il soit utile de retarder la discussion d'un rapport dont tout le monde a pu prendre connaissance. L'Administration et la Commission mettront tous les documents désirables à la disposition du Conseil. L'examen du rapport peut avoir lieu immédiatement. Il n'est pas de question importante qui n'exige quelques explications pour un certain nombre de conseillers. J'ajouterai que c'est d'accord avec l'Administration que la Commission des Finances vous soumet son projet de révision. J'espère que ces motifs suffiront et que le Conseil passera à la discussion des articles.

M. BAGGIO. — Le Conseil ne me paraît pas suffisamment éclairé sur le montant des augmentations proposées. Je vois bien que certaines taxes subiront une surélévation, je ne m'en plains pas, mais je désire être renseigné sur l'ensemble du projet. Ainsi, le droit sur les briques est porté à 1 fr. 50 tandis qu'à Roubaix il est de 2 fr. Je me demande si je ne serai pas amené à déposer un amendement.

De la discussion générale, il est sorti un chiffre de 150,000 fr. Eh bien, je pose de nouveau et toujours la même question : L'Administration a certainement élaboré son projet de budget pour 1888, cette somme de 150,000 fr. sera-t-elle suffisante ? Il y a des nécessités qui s'imposent. Par suite du transfert des Facultés, vous allez avoir

une population d'étudiants qui nécessitera certaines dépenses. Il vous sera impossible de voter, en 1888, pour le théâtre par exemple, le même crédit qu'en 1887. L'Administration a-t-elle tenu compte de tous ces besoins ?

M. le MAIRE. — Nous n'avons pas cherché à faire du produit de l'Octroi une ressource extraordinaire. Lors de la dernière révision, nos prédécesseurs ont aligné dans le tarif, des taxes que le Gouvernement n'a pas admises. Il en est résulté un déficit annuel de plus de 150,000 fr. Profitons de la révision quinquennale pour retrouver ce que nous avons perdu. La question a été soumise au Conseil qui en a ordonné le renvoi à la Commission des Finances. Pouvait-on agir plus régulièrement ? Je ne pense pas qu'une Assemblée délibérante puisse suivre, en pareil cas, une autre voie. Il est impossible à l'Administration de demander, hors séance, l'avis de chaque Conseiller. De deux choses l'une : ou le Conseil acceptera les propositions de l'Administration et de la Commission, ou il ajournera la discussion, pour plus amples informations, mais il importe d'aborder l'examen des articles.

M. BÈRE. — Le rapport de la Commission des Finances me paraît très bien fait. On a raison d'augmenter les taxes qui pèsent sur les objets de luxe et de ménager les classes laborieuses. J'ai entendu avec un certain plaisir, l'argumentation de M. BAGGIO. Comme mon honorable Collègue, j'estime qu'un rapport aussi considérable ne doit pas être présenté la veille de la séance. Une pareille question a besoin d'être étudiée, d'être mûrie. Toutefois, en raison de l'ouverture prochaine de la session du Conseil général, je suis d'avis d'examiner immédiatement le rapport présenté, qui, il faut bien le dire, est conçu dans un bon esprit.

M. ROCHART. — Je comprends parfaitement les objections présentées par M. BAGGIO. Il eût dû les présenter au moment où l'Administration a saisi le Conseil de l'examen de la question de révision des tarifs. Ce jour-là, nous avons admis le renvoi à la Commission des Finances de la seule question de révision, sans réclamer un examen de la situation financière. Aujourd'hui M. BAGGIO présente l'affaire sous un nouveau jour. Il me semble que le moment serait mal choisi d'ajourner une pareille question, la veille du jour où le Conseil général va se réunir.

M. LHOTTE donne lecture du rapport suivant présenté au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

C'est le 31 décembre 1887 qu'expire la durée assignée aux tarifs actuels de notre octroi urbain et suburbain.

M. le Préfet du Nord a invité l'Administration municipale à assurer en temps utile la *Révision quinquennale des tarifs d'octroi*. Dans notre dernière séance, la Municipalité a donc déposé le tableau des modifications qu'elle propose. Et votre Commission des Finances, de son côté, a hâté ses travaux. Il importe, en effet, que le Conseil général du Nord, qui se réunit dans quelques jours, puisse examiner, au cours de sa session, les tarifs que vous allez arrêter.

En 1882, nos prédécesseurs n'ont pas eu à compter, dans leur révision des tarifs, avec la crise économique qui depuis lors a pesé si lourdement sur nous. Chaque année accusait des plus-values. Le rendement de 1881 dépassait de 146,000 francs les prévisions.

Quelques taxes ont été néanmoins relevées alors par le Conseil. D'autres, allégées et compensées par des créations nouvelles. Ces remaniements, dans la pensée de leurs auteurs, assuraient largement l'équivalence des recettes, pour le présent, et n'enlevaient rien aux chances de plus-value pour l'avenir. La progression continue des recettes d'octroi ne faisait doute pour personne.

On sait combien ces espérances ont été déçues. Non-seulement l'amointrissement de la consommation a occasionné sur certains articles, des mécomptes inattendus. Mais, même sur les droits perçus, les compensations prévues en 1882 ne se sont pas produites. D'un tableau, dressé à cet effet, résulte la preuve que les dispositions arrêtées dans la dernière révision des tarifs ont fait perdre à la Ville en quatre ans 537,274 fr. soit pour la moins-value annuelle 134,318 francs.

Votre Commission des Finances ne pouvait oublier cette situation, dans l'examen des modifications proposées par la Municipalité à nos tarifs actuels. D'accord, avec l'Administration municipale, elle vous présente quelques remaniements, plusieurs réductions, et des élévations de taxes qui, en partie, ont pour effet de redresser certaines anomalies. Elle s'est efforcée, tout en évitant les mécomptes de la dernière révision, d'écarter les innovations qui frapperaient sensiblement les classes laborieuses, ou qui créeraient des obstacles au développement du Commerce

et de l'Industrie. Elle a pris soin de maintenir nos tarifs au-dessous de ceux des grandes villes de France, souvent même des villes moins considérables qui nous entourent. Enfin, elle a conservé l'exemption de droits, accordée à un grand nombre d'articles de consommation journalière, tels que les œufs, le beurre, les fromages, etc, etc.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que nous allons passer en revue chaque article dont la modification vous est proposée, aussi bien dans le tarif urbain que dans celui de la banlieue.

TARIF URBAIN

BOISSONS

Limonades gazeuses, eaux minérales de table, naturelles ou artificielles.

Article 7 (nouveau)

Ces eaux sont devenues évidemment des boissons de luxe, et nous admettons fort bien qu'on les soumette au droit de 5 francs l'hectolitre comme cela a lieu à Boulogne-sur-Mer, par exemple.

Dans cette catégorie rentrent, naturellement, les eaux dites miraculeuses de Lourdes, La Salette, etc.

Mais votre Commission vous demand' en exclure les eaux de seltz, que l'Administration y comprenait tout d'abord. Les eaux de seltz n'ont pas, au même degré que les premières, un caractère de luxe, et sur leur prix ordinaire de 10 centimes le syphon, l'application de la taxe mettrait une imposition de 50 %.

COMESTIBLES

Viandes de porc, fraîches et salées.

Article 9 (nouveau)

Alors que les viandes sont frappées à Lille d'un droit de 10 francs aux cent kilogrammes, la viande de porc ne figure au tarif actuel que pour 8 fr. 40.

Cette exception avait été inspirée par une pensée démocratique, dont l'expérience a prouvé l'inexactitude.

On avait supposé que la viande de porc servirait presque exclusivement à l'ali-

mentation des classes pauvres. Et ce rôle est réservé surtout à la viande de cheval, exempte de droit, et aux morceaux de basse boucherie, dont le prix est fort inférieur au lard, même de petite qualité.

C'est, au contraire, dans les quartiers de la ville les plus aisés que la viande de porc se consomme en grande quantité. Un relevé, effectué à l'abattoir, constate que cinq charcuteries, dans un rayon de 200 mètres de la Grand'Place, vendent à elles seules la septième partie de la viande de porc consommée à Lille.

Ajoutons que la viande de porc sert, plus que toute autre, à confectionner la charcuterie, dont le prix moyen dépasse celui du bœuf, et même du mouton et du veau.

Nous ne saurions repousser, dès lors, l'assimilation de la viande de porc aux autres viandes, au point de vue de la taxe de 10 francs par 100 kilogr.

Cette taxe est, à Rouen et Nantes, de 11 francs, de 15 francs à Marseille, etc.

Abats et issues des animaux de boucherie.

Article 10 (nouveau)

C'est pour des considérations analogues que l'Administration a proposé un droit de 5 francs aux cent kilogr. sur les abats et issues. La Commission des Finances s'y rallie.

Déjà, lors de la dernière révision, l'Administration et la Commission des Finances avaient admis le principe de cette taxe, les abats et issues étant consommés par toutes les classes, au même titre, et notamment employés dans la charcuterie, où ils acquièrent la valeur des viandes les plus chères.

La plupart des Villes avaient compris, d'ailleurs, avant nous, que l'exemption des abats et issues ne bénéficiait pas à ceux qu'elle avait pour but de favoriser ;

La taxe est de 5 francs à Bordeaux, Toulouse, Lyon, de 6 fr. 60 à Rouen, de 15 francs à Marseille, etc.

Langues et Jambons apprêtés, andouillettes, etc.

Article 11 (nouveau)

La taxe inscrite au tarif actuel est de 22 francs les cent kilogr. On nous propose de l'élever à 25 francs.

Cette élévation est, en quelque sorte, la conséquence de l'assimilation acceptée pour la viande de porc avec les autres viandes. Elle est insignifiante sur ces comestibles de luxe, dont le kilogr. se paie de 2 fr. 50 à 4 francs.

Truffes fraîches ou conservées, volaille truffée, etc.*Article 22 (nouveau)*

Nous laissons sans modification beaucoup d'articles relatifs aux Comestibles pour arriver à l'article 22.

Le tarif actuel avait fixé, sur les truffes, un droit de 1 fr. 20 au kilogr., à percevoir sur le poids brut.

Mais un décret a décidé que l'application de la taxe devait se faire au poids net. Dans ces conditions, l'élévation du droit de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 compense simplement la modification apportée dans la perception.

Conserves alimentaires (viandes et poissons exceptés); champignons de toutes sortes, fruits confits, olives, fruits secs de table, etc.*Article 30 (nouveau)*

De l'article 22, nous sautons à l'article 30.

L'Administration propose et la Commission des Finances accepte un droit de 10 francs aux cent kilogr. sur ces articles qui ne sont pas de première nécessité.

C'est pour ce motif que nous les trouvons imposés de 10 francs à Roubaix, à Dunkerque, à Boulogne et à Bordeaux ; de 15 francs à Rouen, à Nancy, à Amiens ; de 20 francs à Lyon, etc.

Saindoux, graisses comestibles, y compris la margarine.*Article 31 (nouveau)*

Le tarif en vigueur impose toutes les parties du porc sortant de l'Abattoir de Lille.

Parmi ces parties se trouve le saindoux, qui, à l'état frais, s'appelle *panne*.

Comme il est interdit à ceux qui tuent des porcs à l'Abattoir de fondre la panne sur place, ils paient pour ce saindoux, à la sortie, une taxe dont se trouvent exempts les étrangers qui apportent du saindoux en ville.

Nos commerçants sont ainsi moins favorisés que les étrangers. Aussi acceptons-nous la taxe de 10 francs aux cent kilogr. proposée par l'Administration à l'article 31.

Quand à la margarine, nous n'avons nul intérêt, non plus, à en favoriser l'introduction.

FOURRAGES

Avoines et fèves en grains, moulues et concassées.

(Article 34 (nouveau))

Le tableau de modifications, qui nous est soumis porte à 2 francs aux cent kilogrammes la taxe d'octroi pour cet article.

Cette taxe correspond à la moyenne des droits perçus dans beaucoup de villes, Amiens, Saint-Étienne, Lyon, Nantes, 2 francs; Le Havre, 2 fr. 20; Marseille, 2 fr. 50; Rouen, 2 fr. 75; etc.

Il est évident que cette taxe intéresse une classe d'habitants qui sont très généralement aisés. Nous vous proposons de l'accepter.

Maïs en grains, moulus et concassés.

Article 35 (nouveau).

On commence à remplacer l'avoine par le maïs dans l'alimentation des chevaux:

Il convient donc de classer le maïs dans les mêmes conditions que l'avoine. Ce n'est pas, à proprement parler, une taxe nouvelle qui doive augmenter les recettes d'octroi, puisqu'il s'agit d'un simple déplacement de consommation, et qu'on perdra en grande partie sur l'avoine les droits perçus sur le maïs.

COMBUSTIBLES

Bougies stéariques, acide stéarique et margarique, substances pouvant remplacer la cire.

Article 45 (nouveau).

La taxe actuelle est de 15 francs aux cent kilos, soit de 7 centimes $\frac{1}{2}$ au paquet de 500 grammes, le plus employé dans la vente.

Mais les vendeurs, qui arrondissent volontiers les chiffres, établissent leurs prix, dans la pratique en comptant au lieu de 7 centimes et demi, 10 centimes pour l'octroi; le consommateur paie le même prix que si la taxe était de 20 francs.

Nous appuyons donc la demande de l'Administration d'élever à 20 francs la taxe sur l'article 45.

MATÉRIAUX

Chaux pulvérisée. — Ciments, objets en ciment.

Articles 47 et 48 (nouveaux)

La taxe actuelle pour la chaux pulvérisée et les ciments est uniforme, 70 centimes les cent kilos.

Cette imposition, faible pour les ciments, est trop lourde au contraire pour la chaux pulvérisée, et elle en restreint sensiblement l'emploi à Lille.

Nous vous proposons, comme le demande l'Administration, de dégréver la chaux pulvérisée en réduisant son imposition à 30 centimes ; et de compenser partiellement cette diminution en portant à 1 franc le droit d'octroi sur les ciments et objets en ciments.

Sables, graviers, cailloutis, trass, blocailles, cendres, etc.

Article 49 (nouveau)

Les trass, brocailles, cendres, échappent actuellement à l'octroi par le seul fait qu'ils ne figuraient pas nominativement au tarif, et qu'on ne peut en matière d'octroi, imposer par assimilation. Il y a donc lieu d'ajouter ces noms à l'article concernant les produits similaires.

Un relèvement de 40 à 50 centimes au mètre cube est proposé par l'Administration, et nous paraît pouvoir être accepté sans danger.

Briques ordinaires du pays.

Article 50 (nouveau)

On nous demande de porter à 1 fr. 50 par millier de briques, la taxe qui est actuellement de 1 fr.

Les personnes qui se livrent à la construction sont le plus souvent des capitalistes ; mais nous avons tenu aussi à nous assurer que la taxe ne pouvait avoir aucune influence sur le prix des loyers, notamment des petits loyers.

Des calculs très précis montrent qu'une maison d'une valeur de 15,000 francs ne supporterait de la taxe proposée qu'une hausse d'une trentaine francs.

Une maison ouvrière, de 13,000 briques, ne serait pas renchérie de 7 francs dans sa construction.

De pareilles sommes sont tout à fait sans portée sur le prix de la location, comme sur la construction.

La Commission des Finances en 1882 avait admis le principe de cette taxe, et depuis lors, le prix des matériaux n'a fait que diminuer.

Nous croyons pouvoir vous demander, sans aucun inconvénient, d'accepter le chiffre présenté par l'Administration. La taxe est à Armentières de 1 fr. 50, à Tourcoing de 2 fr. à Roubaix, un peu supérieure.

Briques de plus fortes dimensions, creuses, façonnées, vernissées, etc

Article 51 (nouveau)

Par conséquence de l'article précédent, et pour maintenir une démarcation entre les briques ordinaires et les briques de luxe, la taxe doit être élevée pour ces dernières à 2 fr. 50 le mille.

Carreaux communs, unis ou striés; carreaux de faïence, de ciment et autres, imprimés, vernissés, etc.

Articles 52 et 53 (nouveaux)

Par une anomalie regrettable, la taxe d'octroi est actuellement la même pour les carreaux en terre cuite les plus vulgaires, et pour les produits similaires, de luxe et de fantaisie, qui valent dix fois plus cher.

L'Administration nous propose de les répartir en deux articles : le premier soumis, comme maintenant, au droit de 4 francs le mille ; le second, à un droit de 8 francs le mille.

Il nous paraît équitable que la surtaxe établie sur la seconde catégorie de ces carreaux corresponde à un dégrèvement sur la première. Votre Commission vous demande en conséquence : 1^o de réduire la taxe à 3 fr. pour l'article 52 ; 2^o de l'élever à 8 francs pour l'article 53.

Ardoises.

Article 60 (nouveau)

La Fabrication des ardoises a modifié d'une manière très considérable la dimension de ses produits. Certaines ardoises sont quatre ou cinq fois plus grande que d'autres. Il semble injuste de les taxer toutes au même prix.

C'est pourquoi nous acceptons la proposition de percevoir l'octroi au poids et non plus au millier d'ardoises, et de fixer la taxe à 1 fr. 20 les 100 kilogr.

Un millier d'ardoises ordinaires paie actuellement 2 fr. 75. Au poids moyen de 220 kilogr. par 1,000, le nouveau mode de perception diminuera quelque peu ce chiffre.

Pannes faitières et autres façonnées.

Article 63 (nouveau)

Malgré les progrès réalisés dans la fabrication de ces pannes, leur emploi trouve un certain obstacle dans le droit actuel, qui serait trop élevé, à en croire des réclamations nombreuses.

Nous sommes d'avis, Messieurs, avec l'Administration, de dégréver les pannes faitières, en ramenant de 60 à 50 centimes, l'imposition qui les frappe, par 100 kilog.

OBJETS DIVERS

Savons et pommades de toilette de toute espèce.

Article 78 (nouveau)

Sous le titre d'objets divers, le tarif actuel comprend toute une série d'articles, d'un produit peu lucratif, d'une perception très minutieuse, et au sujet desquels les difficultés sont fréquentes.

Ces objets concernent en général la toilette : cosmétiques, poudre de riz, poudre de savon, eaux de senteur non alcoolisées, cold-cream, lait d'Iris, etc.

On nous propose de remplacer cette nomenclature par un seul article : Savons et pommades de toilette de toute espèce.

Savons de toilette seulement ; car nous ne voulons pas taxer les savons ordinaires, bien qu'on le fasse à Dunkerque, Tourcoing, Arras, Boulogne et dans nombre de villes.

La taxe actuelle pour les objets divers est de 30 francs aux cent kilos. Elle sera réduite à 24 francs pour l'article Savons et pommades de toilette.

TARIF DE LA BANLIEUE

Faut-il assimiler la banlieue à la ville ? Faut-il unifier les tarifs d'octroi et les fondre en un seul ?

Telles sont les questions qui se posent, chaque fois que le Conseil procède à la révision des tarifs.

Il est incontestable que certains quartiers de la Ville, excentriques et voisins des remparts, sont moins vivants, moins favorisés que divers faubourgs de notre banlieue.

Mais, dans son ensemble, la banlieue a droit encore à des ménagements équitables. Il n'est point possible, du reste, d'établir des tarifs différents sur son territoire, et nul ne songerait, néanmoins, à imposer au faubourg du Sud, par exemple, les mêmes charges qu'à la Ville.

Beaucoup d'articles de la banlieue sont aujourd'hui exempts de droits. Les imposât-on, par simple analogie avec l'octroi urbain, ces créations seraient d'un produit très minime et tracasseraient inutilement la population. L'assimilation ne doit se faire que d'une manière progressive et efficace.

C'est en s'inspirant de ces considérations que votre Commission des Finances vous demandera d'abandonner un assez grand nombre d'articles que l'Administration proposait de soumettre à l'Octroi, dans la banlieue. L'Administration accepte ces suppressions de taxes.

Il est d'autres modifications, au contraire, qui nous paraissent tout à la fois équitables et pratiques ; particulièrement, celles qui concernent les Boissons.

BOISSONS

Vins en cercles et en bouteilles. — Hydromel, cidre, poiré. — Alcools

Articles 1, 2 et 3 nouveaux.

Sur ces articles, l'assimilation de la banlieue à la ville semble normale.

Non seulement la perception ne souffrira aucune difficulté, puisqu'il s'agit d'une surélévation et non pas d'une création de taxe. Mais la plupart des petits consommateurs ne s'apercevront même pas de l'unification. Car le petit verre et la bouteille de vin se paient dès à présent le même prix au faubourg et en ville.

Nous vous proposons donc de voter pour l'article 1^{er} la taxe de 11 fr. l'hectolitre ; pour l'article 2 celle de 5 francs ; pour l'article 3, celle de 45 fr. y compris les surtaxes.

Limonades gazeuses, eaux minérales.

Article 7 nouveau.

Cette création de taxe, à la banlieue, ne donnerait, qu'un produit insignifiant. L'innovation ne nous paraît pas désirable.

COMESTIBLES**Viandes de porc, fraîches et salées.***Article 9 nouveau.*

Pour la banlieue, comme pour la ville, il est rationnel de supprimer l'exception, accordée sans motif à la viande de porc, et de la soumettre comme les autres viandes de la Banlieue à la taxe de 10 fr.

Abats et issues; Lièvres, Dindes, Chapons, Cygnes, Lapins de garenne, Perdrix, Truffes fraîches et conservées, etc., etc.*Articles 10, 13, 14, 15, 16 nouveaux*

Ces cinq articles, tous de création nouvelle pour la banlieue, ne donneraient qu'un faible revenu et soumettraient la population à des formalités de déclaration dont elle est actuellement exempte.

Nous vous en demandons le rejet.

FOURRAGES**Avoinés et fèves en grains, moulues et concassées, Maïs.***Articles 19 et 20 (nouveaux)*

Pour les raisons exposées plus haut dans le tarif urbain, nous admettons le droit de 2 fr. aux 100 kilos sur les avoines et les maïs.

COMBUSTIBLES**Bougies stéariques, acide stéarique, etc.***Article... (nouveau)*

L'Administration nous propose, par esprit d'assimilation, de porter à 20 francs au lieu de 8 la taxe de la banlieue sur cet article. Nous ne jugeons pas nécessaire cette aggravation considérable. Elle n'aurait, d'ailleurs, qu'un faible effet, la consommation de la bougie étant fort restreinte dans la banlieue.

MATÉRIAUX

Chaux pulvérisée, ciments, objets en ciments.

Articles 31 et 32 (nouveaux)

Pour des raisons pratiques, nous croyons avantageux à l'intérêt public de dégrever la chaux pulvérisée et de compenser cette réduction par la taxe sur le ciment.

Avec l'Administration, nous vous prions donc de réduire à 0,30 centimes aux 100 kilos la taxe de l'art. 31 ; et de porter à 1 franc les 100 kilos celle de l'art. 32.

Sables, graviers, cailloutis, trass, cendres, blocailles.

Article 33 (nouveau)

Les mots trass, cendres, blocailles, ne figurent pas au tarif actuel.

La Commission accepte l'addition de ces trois mots et l'élévation de 10 centimes au mètre cube (soit en totalité 50 centimes) réclamées par l'Administration.

Briques ordinaires du pays.

Article 34 (nouveau)

Les mêmes motifs que nous avons exposés nous font adopter pour la banlieue le relèvement de 50 centimes adopté par l'octroi urbain sur cet article. — Mais nous ne croyons pas devoir aller au-delà et jusqu'à l'assimilation complète.

La taxe serait donc de 1 fr. 30 au mille, et non comme le proposait l'Administration de 1 fr. 50.

Briques de plus fortes dimensions, creusées, vernissées, etc.

Article 35 (nouveau)

De même on maintiendra la différence de taxe entre les briques de luxe et les briques ordinaires en portant à 2 francs au mille le droit sur les premières.

Le droit de 2 fr. 50 demandé par l'Administration dépasserait le but.

Carreaux communs, unis ou striés, carreaux de ciment et faïence, vernissés, imprimés, etc.

Articles 36 et 37 (nouveaux)

Nous avons dit les raisons qui militent pour un nouveau classement des

carreaux. La première catégorie doit être dégrevée, et peut se taxer à 2 fr. 50 le mille au lieu de 3 fr. 50.

La seconde catégorie, au contraire composée d'articles de fantaisie, assez coûteux, serait portée à 5 francs le mille.

Ardoises.

Article 44.

C'est une raison d'équité qui fait proposer de percevoir le droit sur les ardoises au poids et non plus au mille, les ardoises étant maintenant de dimensions fort variables.

La taxe sera de 1 fr. 20 par cent kilos.

OBJETS DIVERS

Le tableau des modifications qui nous est proposé porte pour les *savons et pommades de toilettes de toute espèce* une taxe de 24 francs par cent kilos.

Cette taxe, nouvelle pour la banlieue, et d'un faible rendement, n'est point indispensable à notre avis. Nous ne sommes pas d'avis de l'adopter.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des modifications que votre commission des Finances propose d'apporter aux tarifs d'octroi actuels.

Sur les points qui s'écartaient des propositions de l'Administration municipale, celle-ci a bien voulu se rallier aux changements proposés par le rapport. C'est donc en parfait accord avec la municipalité que la Commission des Finances vous soumet ses conclusions.

TARIF URBAIN

BOISSONS

Limonades gazeuses, eaux minérales de table, naturelles ou artificielles.

Article 7 (nouveau).

.....
.....

M. BAGGIO demande, avec l'Administration, d'imposer également les eaux de Seltz.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Je me placerai, pour répondre à M. BAGGIO, à un point de vue général puis à un point de vue particulier. En ce qui concerne le premier point, il est inexact que l'Administration demande une taxe sur les eaux de Seltz. Il y a entente complète entre nous. Toutes les propositions de la Commission des Finances sont présentées d'accord avec l'Administration. Sur le deuxième point, nous avons pensé qu'il est équitable de ne soumettre à un droit de 5 centimes que les eaux de luxe. Une taxe, quelque minime qu'elle soit, sur les eaux de Seltz, serait disproportionnée avec la valeur de ce produit.

M. DESURMONT. — Il y a les eaux de Seltz naturelles et les eaux de Seltz artificielles. Ne pourrait-on pas imposer les premières ?

M. le MAIRE. — Le Conseil reconnaîtra avec l'Administration qu'il serait anormal d'imposer des eaux d'un prix des plus modiques, dont la consommation est entrée dans les habitudes de toutes les classes de la Société.

Les conclusions de la Commission des Finances sont adoptées sous la réserve d'assimilation des eaux de Seltz naturelles aux autres eaux minérales.

Art. 8 et suivants sont adoptés sans observation.

Article 35 (nouveau).

Maïs en grains, moulus et concassés.

M. ROCHART. — L'intention de l'Administration et de la Commission des Finances est de frapper d'un droit les maïs qui servent à l'alimentation des chevaux. Or, vous savez que, dans l'industrie, on transforme le maïs en alcool. Je désirerais qu'il fût bien spécifié que, sur le maïs industriel, il ne sera perçu aucune taxe.

M. RIGAUT, Adjoint. — Tout ce qui sert à l'industrie est exempt de droit. C'est une règle absolue.

M. DESURMONT. — Comment ferez-vous la distinction ?

M. RIGAUT, Adjoint. — Les magasins des industriels seront transformés en entrepôts.

M. ROCHART. — Ces renseignements me paraissent suffisants. Toutefois rien ne s'oppose, ainsi que je l'ai demandé, à ce qu'il soit spécifié que les droits d'octroi ne seront pas perçus sur les maïs employés par l'industrie.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Je ne vois aucun inconvénient à ce que la demande de M. ROCHART soit accueillie favorablement.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent l'art. 35 est adopté.

Les articles 36 et suivants sont adoptés.

MATÉRIAUX

Article 47 et 48 (nouveaux). Adoptés.

Article 49 (nouveau). Adopté.

Article 50 (nouveau)

Briques ordinaires du pays

M. BAGGIO. — Je demande que la taxe soit portée à 2 francs comme à Roubaix. Le produit serait de 42,000 francs.

M. RIGAUT, Adjoint. — Nous avons fixé l'augmentation à 50 cent. pour ne pas nuire à la construction.

M. BAGGIO. — Je ne crois pas qu'une taxe de 2 fr. soit de nature à nuire à la construction.

M. VAILLANT. — Je partage cet avis. L'augmentation qui en résulterait serait insignifiante.

M. LE MAIRE. — Jusqu'ici nous nous sommes bien gardés d'élever le droit sur les briques. Aujourd'hui, nous vous proposons une légère augmentation et nous vous prions de ne pas aller au-delà, dans la crainte d'effaroucher les constructions que nous avons intérêt à favoriser. Nous vous présentons un travail d'ensemble. Si vous y apportez des modifications trop sensibles, vous changerez toute la combinaison.

M. BAGGIO. — Alors nous n'avons plus qu'à nous en aller.

M. le MAIRE. — Il faut que je m'explique d'une façon bien malheureuse pour que vous teniez un pareil langage. Je ne crois pas vous blesser en vous disant que le travail a été fait avec une certaine mesure et que nous aurions tort de créer de nouvelles charges. Nous voulons encourager la construction. Toutefois, aujourd'hui qu'une grande partie de la Ville est construite, nous pouvons toucher légèrement l'impôt sur les briques en l'augmentant de 50 cent. seulement.

M. VAILLANT. — Ce n'est pas une augmentation si minime qui causera préjudice à la construction.

M. le MAIRE. — En matière de construction il faut être prudent. Une taxe plus élevée pourrait avoir pour conséquence de diminuer les ressources de la Ville dans un temps donné.

M. VAILLANT. — Je ne le crois pas.

Les conclusions de la Commission sur l'art. 51 sont adoptées.

Articles 52 et 53 (nouveaux)

Carreaux communs unis ou striés, etc.

M. BAGGIO demande le maintien de la taxe unique. L'augmentation donnerait 4.000 fr.

M. LHOTTE, Rapporteur. — La différence de prix existant entre les diverses qualités de carreaux est très grande, il nous a semblé exagéré d'assimiler le carreau ordinaire au carreau de luxe. Quant au produit, il ne serait que de 1.000 fr. et non de 4.000 fr.

M. BAGGIO. — Comment cela ?

M. THÉRY. — Cette différence résulte de la modification apportée aux propositions de l'Administration.

M. BAGGIO. — Je réclame alors le *statu-quo*, soit un droit de 4 fr. pour les carreaux ordinaires.

M. le MAIRE. — Le carreau rouge, qui a fait la joie de nos pères, tend à dispa-

raître ; il est remplacé par le carreau céramique. Il me paraît équitable de frapper d'une taxe plus élevée cette dernière catégorie.

M. BAGGIO. — J'approuve cette manière de voir. Mais pourquoi diminuer le droit sur l'ancien carreau.

M. VAILLANT. — M. BAGGIO, j'estime que la distinction proposée n'a pas sa raison d'être.

L'amendement de M. BAGGIO mis aux voix est adopté.

En conséquence, la taxe sur les carreaux communs sera de 4 fr. comme par le passé.

M. ROCHART. — Je demande à ajouter quelques mots : La division pour les carreaux ordinaires ne me paraît pas suffisamment établie. Je demande qu'il soit décidé que la taxe ne portera que sur les carreaux en terre cuite.

M. RIGAUT, Adjoint. — Les carreaux ordinaires comprennent ceux en terre cuite.

M. VAILLANT. — Le carreau de Beauvais paie 4 fr.

M. RIGAUT, Adjoint. — La question de principe est jugée. Il ne s'agit que de déterminer les catégories soumises aux différents droits. M. ROCHART pourrait s'entendre à cet égard avec M. le Directeur des Travaux.

M. WERQUIN. — Jusqu'ici je n'ai pas pris part aux votes. N'ayant pu étudier suffisamment le rapport, je me suis abstenu. Mais je crois m'apercevoir que si l'on admet la théorie de M. RIGAUT, on arrivera à fausser les votes du Conseil. Leur interprétation se fera en petit comité. L'Administration semble ignorer sur quelles catégories doivent porter les droits établis par le Conseil. Un supplément d'information me paraît nécessaire.

M. BAGGIO. — On pourrait donner satisfaction à M. ROCHART.

M. ROCHART. — Je demande tout simplement que tout ce qui n'est pas faïence ou ciment soit considéré comme carreau commun.

M. le MAIRE. — Il est bien entendu que les carreaux en terre cuite seront frappés d'un droit de 4 fr. et les carreaux de faïence, ciment et autres, d'un droit de 8 francs. C'est dans ces conditions que je mets l'amendement de M. ROCHART aux voix.

Le Conseil adopte.

Article 60. — Adopté.

Article 63.

Pannes faitières et autres façonnées.

M. DESURMONT dit que les pannes faitières sont de toute nécessité dans la construction.

M. le MAIRE fait remarquer qu'il existe actuellement deux espèces de pannes faitières ; les unes servent aux grandes constructions, les autres aux petits bâtiments.

Adopté.

Article 78 (nouveau).

Adopté.

TARIF DE LA BANLIEUE

Articles 1, 2 et 3 (nouveaux.)

M. DESURMONT. — Je propose l'unification des droits d'octroi en ce qui concerne la bière. Ma proposition vous étonnera peut-être. Mais, comme ancien brasseur, je puis vous donner des renseignements à cet égard. Actuellement, 23 brasseurs de Lille acquittent l'octroi de ville (2,53) pour les bières qu'ils livrent à la banlieue. Je ne sais si je dois le dire, mais ils procèdent de cette façon pour ne pas avoir à remettre de l'argent aux conducteurs et éviter les contraventions. Les quantités de bière pour lesquelles un droit de 2 fr. 48 a été perçu en 1886, sont de 52,000 hectolitres, 26,000 hectolitres ont été fournis par les brasseurs de la banlieue, 17,000 hectolitres par les brasseurs du dehors et 9,000 hect. par les brasseurs de Lille intra-muros. En dehors de ces 9,000 hect., la brasserie de Lille a fourni 21,922 hect. à 2 fr. 53. L'unification que je propose aurait pour effet de produire une plus-value de 2,600 fr. dans les recettes sans la moindre augmentation pour la brasserie.

M. le MAIRE. — L'Administration examinera cette proposition.

M. DESURMONT. — Je serais entièrement opposé à cette unification, s'il s'agissait d'une augmentation de taxe. Le renvoi de ma proposition à une Commission ne me paraît pas nécessaire. Je garantis l'exactitude des renseignements que je viens de donner. La brasserie d'Armentières prend un passe-debout à la porte de Canteleu où à la porte de Dunkerque, acquitte les droits de ville, et se fait rembourser à la porte St-Maurice. Cette tolérance surtout à la brasserie du dehors.

M. RIGAUT, Adjoint. — La proposition de M. DESURMONT me semble devoir être prise en considération.

M. LHOTTE, Rapporteur. — De son côté la Commission des Finances émet d'autant plus volontiers un avis favorable sur cette proposition, qu'il n'entraîne ni opposition de la part des industriels, ni augmentation pour les consommateurs.

M. BAGGIO. — C'est une assimilation.

M. DESURMONT. — Il ne faut pas perdre de vue que la brasserie de la banlieue et du dehors facturent au même prix que la brasserie intra-muros.

Les articles 1, 2 et 3 sont mises aux voix et adoptés.

L'amendement de M. DESURMONT, également mis aux voix, est adopté.

Article 7 (nouveau).

Limonades gazeuses, eaux minérales

M. ROCHART. — Je ne vois pas pour quelles raisons les eaux gazeuses seraient frappées d'une taxe moindre, par cette seule considération qu'elle est consommée dans la banlieue. Je propose l'assimilation complète des deux octrois.

M. LHOTTE, Rapporteur. — L'Administration et la Commission des Finances ne sont pas d'avis d'établir une assimilation complète, du moins quant à présent, la banlieue ne jouissant pas des mêmes avantages au point de vue du pavage, de l'éclairage, etc. D'un autre côté, l'assimilation créerait un grand nombre de taxes nouvelles et minimes ; les inconvénients que présenterait cette unification, seraient de nature à froisser la population suburbaine, sans bénéfice appréciable pour la Ville.

M. ROCHART. — En demandant l'assimilation de la Banlieue à la Ville, pour les eaux dites « minérales », en ce non comprises les eaux de Seltz, je vise cette situation spéciale : beaucoup de nos concitoyens urbains ont maison de campagne en banlieue. Et, en tous cas, tous les buveurs d'eaux minérales, sauf quelques rares malades, sont riches. Aussi la raison qui est invoquée pour l'intérieur doit être également invoquée pour la banlieue.

En ce qui touche la viande de porc, la distinction que je voulais établir vient de ce qu'elle est plus consommée dans la banlieue qu'en ville, et par des populations dont le sort nous intéresse ; le bénéfice opéré par la nouvelle taxe servirait à compenser le retrait de l'autre.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Nos renseignements n'établissent pas que la banlieue consomme plus de viande de porc que la Ville. Nous admettons l'assimilation en principe, mais dans un délai indéterminé, c'est-à-dire par étapes.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Article 9. — Adopté.

Articles 10, 13, 14, 15 et 16 (nouveaux.)

Adoptés.

COMBUSTIBLES

Bougies stéariques, acide stéarique, etc.

M. BAGGIO. — La Commission des Finances, pour être logique avec elle-même, devrait augmenter la taxe sur les bougies pour la banlieue comme elle l'a fait pour la Ville.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Le résultat serait insignifiant.

M. BAGGIO. — Le bénéfice serait de 730 francs.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Articles 31 et 38 (nouveaux.)

Adoptés.

Article 33 (nouveau).

Adopté.

Article 34 (nouveau).

Briques ordinaires du pays.

Conclusions adoptées.

Article 35 (nouveau).

Conclusions adoptées.

Articles 36 et 37 (nouveaux).

Carreaux communs, unis ou striés, carreaux de ciment et faïence, vernissés, imprimés, etc.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Si le Conseil adopte les mêmes bases que pour le

tarif urbain, la taxe sera de 3 fr. 50 pour la première catégorie et de 7 francs pour la seconde.

M. BAGGIO. — Il convient de maintenir les mêmes propositions que pour la Ville.

M. ROCHART. — La banlieue se trouve dans des conditions plus avantageuses. Les matériaux sont d'un prix moins élevé.

M. le MAIRE. — La valeur des terrains est moins grande.

Pour les motifs exposés précédemment, je prie le Conseil de ne pas trop imposer la construction.

M. VAILLANT. — Pourquoi ne pas admettre 3 et 6 francs.

LE CONSEIL,

SE ralliant à la proposition de M. BAGGIO,

DÉCIDE que les carreaux de la première catégorie seront frappés d'un droit de 3 fr. 50 et ceux de la seconde d'un droit de 7 francs.

Article 44. — Adopté.

Objets divers. — Adopté.

M. PASCAL demande si l'Administration est en état de percevoir un droit réel sur la margarine.

M. le MAIRE ajoute que M. le Doyen de la Faculté des sciences a mis son laboratoire à la disposition de la Ville. Des instructions sont données aux inspecteurs des marchés pour que toute marchandise suspecte soit immédiatement analysée.

M. BAGGIO fait remarquer que c'est surtout dans les bureaux de l'octroi que la fraude devrait être constatée, pour la perception du droit réclamé.

M. ROCHART. — J'ai fait allusion, tout à l'heure, à l'interprétation des tarifs d'octroi. Je désire présenter quelques observations à ce sujet. Dans la construction, par exemple, on taxe certaines pièces qui s'y rattachent plus ou moins ; c'est ainsi que l'on taxe les colonnes de bâtiments industriels, plus lourdes que si elles devaient servir aux bâtiments d'habitation. Sans demander une décharge d'octroi sur le surpoids, je m'autoriserai des paroles de M. RIGAUT, Adjoint au Maire, me répondant

« tout ce qui a un caractère industriel est exempt du droit d'octroi », et je demanderai que, tout au moins, les chaises de transmission, se rattachant à ces colonnes, soient dispensées du droit, surtout quand elles ne sont pas incorporées aux piliers et murs. A peine devrait-on payer le droit sur les boulons qui les y rattachent, d'après la lettre du règlement.

M. RIGAUT, Adjoint. — Quand un cas de cette nature se produit, le Directeur de l'octroi statue et, s'il y a doute, il en saisit immédiatement l'Administration. Le plus souvent il est donné satisfaction à l'intéressé.

M. GRONIER-DARRAGON. — Le cas auquel fait allusion M. ROCHART, se présente fréquemment.

M. ROCHART. — Il pourrait être porté à la connaissance des employés d'octroi par une feuille de service.

M. le MAIRE. — L'Administration prend bonne note de cette observation.

M. VAILLANT. — Les démarches, que les industriels sont obligés de faire en pareille occurrence, nécessitent une perte de temps.

M. RIGAUT, Adjoint. — Aucune plainte n'est parvenue à l'Administration à cet égard.

M. GRONIER-DARRAGON. — Je connais des industriels qui se plaignent.

L'ensemble du rapport présenté par la Commission des Finances pour la révision quinquennale des tarifs d'octroi urbain et suburbain, est mis aux voix et adopté avec les modifications qui se sont produites en séance. Tous les articles des tarifs sur lesquels la Commission n'a pas présenté d'observation, sont maintenus sans changement, ainsi que les règlements auxquels il n'est apporté qu'une modification de forme, à l'art. 51 (Octroi urbain) et à l'art 47 (Octroi de banlieue).

La prorogation des tarifs urbain et de banlieue et demandée pour une nouvelle période de cinq années, commençant le 1^{er} janvier 1888.

La prorogation des surtaxes de 6 fr. 20 par hectolitre de vin, 3 fr. par hectolitre de cidre, poiré et hydromel et de 21 fr. par hectolitre d'alcool pur, actuellement perçues à l'octroi urbain, est demandée pour la même période. L'établissement de ces mêmes surtaxes est aussi demandé pour cinq ans, à l'Octroi de banlieue.

Assurances.
—
Avenant
et renouvellement
de police.
—

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Nous avons souscrit avec les Compagnies co-assureuses contre l'incendie des bâtiments communaux, un avenant augmentant de 9.500 fr. les risques sur un tableau, deux tapisseries et deux bahuts, appartenant aux Hospices et déposés au Musée.

Une diminution de 10 0/0 étant consentie sur chaque objet assuré, la prime n'est due que sur 8.550 fr., soit 5 fr. 15.

D'autre part, la Compagnie le *Lloyd* de Londres ne traitant que pour un an, nous avons dû renouveler notre assurance pour une année à partir du 1^{er} mars 1887, au mêmes conditions que précédemment.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, nous soumettrons ces contrats d'assurance à votre approbation.

LE CONSEIL,

APPROUVE les contrats présentés.

Aliénés indigents.
—
Insuffisance
de crédit pour
1886.
—

M. le MAIRE fait connaître que le crédit ouvert au budget de 1886, article 94, pour participation de la Ville dans la dépense du traitement des aliénés indigents est insuffisant. Le solde du contingent communal vient d'être réglé par la Recette générale.

La dépense s'élève à	Fr.	56.562	73
Le crédit ouvert n'est que de		54.000	»
		<hr/>	
Différence	Fr.	2.562	73
		<hr/> <hr/>	

L'Administration propose de voter un crédit de pareille somme, sur l'exercice 1886, pour couvrir cette insuffisance.

LE CONSEIL,

VOTE le crédit demandé de 2,562 fr. 73.

M. le MAIRE expose qu'en exécution du testament du chevalier WICAR, la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, a ouvert aux Écoles académiques, le 7 mai dernier, un concours pour la collation de la bourse dont M. Léon CAUVAIN était titulaire à Rome.

M. Maurice RAMART, élève de l'École des beaux-arts, a subi l'épreuve à l'entière satisfaction du jury, qui l'a reconnu digne d'être admis au bénéfice de la fondation WICAR, section de peinture, en remplacement de M. Léon CAUVAIN. La Société des sciences s'est ralliée à cette décision dans sa séance du 18 mars 1887.

L'Administration propose de ratifier ce choix et de voter un crédit de 300 fr. pour l'indemnité de voyage à allouer à M. RAMART.

Les conclusions de l'Administration sont admises, et le crédit de 300 fr. est voté.

*Œuvre
Pie Wicar.
—
Indemnité
de voyage
à M. RAMART.*

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSEIERS,

Hospices.
—
Aliénation
et échange.
—

Par délibérations en dates des 27 janvier, 10 et 17 février 1887, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation :

1° D'aliéner par adjudications publiques, sur des mises à prix préalablement acceptées, 7,520 mètres, 45 décimètres carrés de terrain, sis à Saint-André, compris entre la rue latérale au nouveau canal (rive droite) et la rue Sainte-Hélène.

Ces 7,520 mètres, 45 décimètres carrés, estimés à 6 fr. le mètre donneront un capital de 45,122 fr. 70 qui, placé en rente 3 o/o au cours de 85 fr., produiront un intérêt annuel de Fr. 1.692 10
Le loyer du bail en cours étant de 260 65
L'augmentation annuelle des revenus des Hospices sera de Fr. 1.431 65

2° D'échanger des terrains situés rue d'Artois. Les hospices céderaient à M. LARIDAN une parcelle de 47 mètres 41 décimètres carrés, situés rue d'Artois, derrière la propriété de ce dernier, et recevraient en contre-échange une surface de 21 mètres 98 décimètres, front à la même rue.

En appliquant à ces deux terrains le prix de 20 fr. le mètre, les hospices recevront de M. LARIDAN une soulte de 508 fr. 60.

3° D'aliéner certaines parties de terrain provenant de l'ancienne rivière du Fourchon et diverses petites parcelles reçues à la suite de rectifications, contenant ensemble 889^m26^d estimées 14,266 fr. 57.

Outre les conditions ordinaires des ventes, l'Administration impose aux acquéreurs de construire un aqueduc sur la rivière.

Les Hospices sollicitent aussi l'approbation d'une vente, moyennant le prix de 3,052 fr. 92, de 117 mètres 97 décimètres carrés de terrain, provenant également de rectifications de limites et comprises dans une aliénation du 11 mars 1885 à M. CHANTRAINE et dans deux autres des 28 octobre 1886 et 10 février 1887, à M. BIGODT.

Et 4° d'aliéner par lots, au fur et à mesure des demandes, et par adjudications publiques sur des mises-à-prix qui ne seront pas inférieures à 3 fr. 50 du mètre carré, 68 ares 20 centiares de terrain situés à Loos, chemin des Postes.

La vente de ce terrain à 3 fr. 50 le mètre, donnerait un capital de 23,870 francs, lequel, placé en rente 3 % au taux de 80 fr. donnerait un revenu annuel de. 895 »

Le loyer actuel étant de 111 »

Les hospices profiteraient d'un supplément de revenu de. . . Fr. 784 »

Une demande d'acquisition d'une petite partie de ce terrain a déjà été faite au prix de 4 fr. 50 le mètre.

Ces diverses opérations nous paraissant avantageuses pour l'Administration hospitalière, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'exécution des délibérations précitées des Hospices.

Le Conseil donne un avis favorable.

M. le MAIRE fait connaître que le sieur LYON, Victor, Receveur d'Octroi de 3^e classe, est décédé le 11 février 1887, laissant une veuve.

Entré dans le service de l'Octroi le 8 mars 1885 le sieur LYON, comptait au moment de son décès 28 ans, 9 mois et 6 jours de service, avec un traitement moyen de 1,800 fr. pendant les trois dernières années. Il aurait pu obtenir une pension de 863 francs.

La Dame veuve LYON, née VILLERY, Appoline-Hermance, le 30 mars 1839, à Lille, demande la liquidation de sa pension de veuve, conformément au règlement.

Vu :

Les extraits des registres de l'État-Civil de Lille constatant :

1^o Que le sieur LYON et la Dame VILLERY ont contracté mariage le 8 août 1859;

2^o Que ledit sieur LYON est décédé le 11 février 1887;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux LYON;

Le règlement de la Caisse des retraites duquel il résulte, article 8, que la veuve

*Caisse
des retraites.
des services
municipaux.*

*Règlement
de pension
de M^{me} LYON,
veuve
d'un receveur
d'octroi.*

LYON a droit à la moitié de la pension de 863 francs qu'aurait pu obtenir son mari.

L'Administration propose de régler la pension de la veuve LYON à 431 fr. 50 à partir du 12 février 1887, lendemain du décès de son mari.

Renvoi à la Commission des Finances.

M. le MAIRE fait la proposition suivante :

*Travaux
communaux.*

*Percement
de la rue Loyez.*

MESSIEURS,

Le Conseil Municipal a classé dans la première catégorie des travaux à réaliser sur le produit de l'Emprunt de 24,000,000, le percement de la rue Loyez. Nous sommes immédiatement entrés en pourparlers avec les propriétaires intéressés afin de régler à l'amiable ces acquisitions. Nous avons l'honneur de vous faire connaître les prétentions définitives des propriétaires :

1° M. DESPRETZ, demande une indemnité de 16,000 fr., avec obligation pour la Ville d'établir à proximité de la maison qui lui restera, rue de la Plaine, n° 29, un petit hangar destiné à remplacer, pendant la durée du bail en cours, une écurie qui doit disparaître, et dont jouit son locataire.

2° M. DELEPIERRE réclame une indemnité de 9,000 fr. et l'abandon des matériaux à provenir de la démolition, qui sera faite par ses soins, des maisons dont le sol doit être abandonné à la voie publique.

Nous trouvons ces prix très élevés ; mais nous estimons qu'il importe de réaliser sans retard ces travaux d'assainissement, et nous vous proposons de nous autoriser à traiter dans ces conditions.

Il restera, pour compléter cette opération de voirie, dont la réalisation est réclamée depuis longtemps par les habitants de la section des Moulins, à acquérir, pour un prix qui ne peut être élevé, les petites maisons rue Loyez, N^{os} 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20, appartenant à M. J.-B. VIGNERON.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

M. le MAIRE reprenant la parole, expose ce qui suit :

*Travaux
communaux.
—
Prolongement
de la
rue d'Avesnes.
—*

MESSIEURS,

MM. DELRUE et BULTET, propriétaires d'immeubles situés sur le prolongement de la rue d'Avesnes, afin d'arriver à réaliser le percement complet de cette rue, opération de voirie comprise dans la première catégorie des travaux à effectuer sur les produits de l'Emprunt de 24,000,000.

M. BULTET ne veut pas encore faire connaître ses prétentions, mais M. Victor DELERUE est disposé à abandonner à la Ville ses droits d'arrentataire sur la totalité des immeubles qu'il tient des Hospices de Lille, moyennant une indemnité de 40.000 fr., et l'abandon des 30 mètres carrés de terrain qui sépareront sa propriété, sise rue de Fives, 25, de l'alignement de la rue du Bourdeau, quand nous aurons réalisé l'alignement de cette rue.

L'indemnité réclamée paraît exagérée, si l'on considère que les constructions à abandonner par M. DELERUE, et dont il n'est qu'arrentataire jusqu'au 15 mars 1929, moyennant un canon annuel de 120 fr., sont peu importantes; mais ces immeubles, achetés 37.500 fr. en 1878, produisent un revenu annuel de 3.600 fr. Dans ces conditions, nous sommes d'avis d'accueillir les propositions de M. DELERUE. Il y aurait lieu dans ce cas de réduire l'entreprise à faire sur la proposition BULTET, afin de diminuer l'indemnité à lui servir. Il suffira à cet effet, de changer légèrement la direction de la rue, de manière à incorporer dans le sol de la voie publique la presque totalité des immeubles à acquérir.

Nous vous proposons le renvoi de l'affaire à la Commission des Travaux.

Adopté.

Musée.

*Legs de tableaux.
par M. DAVID
CHASSAGNOLLE*

M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

Par testament du 23 septembre 1881, déposé au rang des minutes de M^e PRUD'HOMME, Notaire à Paris, M. Jules DAVID-CHASSAGNOLLE a légué au Musée de Lille, pour en prendre possession au décès de sa veuve, les œuvres suivantes :

1^o L'esquisse à l'huile de Napoléon I^{er} en habits impériaux, de DAVID.

2^o Le tableau d'Apelles, Campaspe et Alexandre, de L. DAVID.

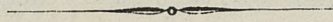
3^o La copie du jeune Barra expirant, d'après DAVID.

Ce legs est fait au Musée en souvenir du baron Jules MEUNIER, cousin de feu M. DAVID-CHASSAGNOLLE, décédé étant Maire de Lille.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à accepter ce legs.

LE CONSEIL,

DÉCLARE accepter le legs de M. Jules DAVID-CHASSAGNOLLE, et consigne au procès-verbal de la séance l'expression de sa reconnaissance.



M. Gustave LHOTTE présente le rapport ci-après :

*Caisse
des retraites des
services
municipaux.*

*Règlement
de pension de
M. LOHIER,
vérificateur
d'octroi.*

MESSIEURS,

LOHIER, Adolphe, Vérificateur d'Octroi de 1^{re} classe, sollicite la liquidation de sa pension de retraite.

Il est âgé de 55 ans et comptait au 1^{er} février 1887, 28 ans, 5 mois et 20 jours de service actif, avec un traitement moyen de 1,900 fr. pendant les trois dernières années.

La pension, calculée d'après les règlements des retraites des services municipaux, s'élèvera à 1,114 fr. 93.

L'Administration nous propose d'accorder de plus à M. LOHIER, en raison de ses services distingués, une indemnité exceptionnelle de 1,000 francs.

Votre Commission, Messieurs, a pu constater que la proposition de l'Administration se justifie pour M. LOHIER par des titres tout particuliers. Cet excellent employé, dans sa longue carrière, n'a pas encouru une seule punition et s'est montré toujours digne de la confiance de ses chefs. C'est donc en toute justice que le Conseil votera en sa faveur l'indemnité prévue pour ces cas spéciaux.

Toutefois, votre Commission est surprise de voir déroger, même pour une somme légère, aux règles strictement établies par vous et acceptées par l'Administration municipale. L'indemnité prévue pour titres exceptionnels aux employés dont la durée de service dépasse 25 ans est de six mois de traitement, soit pour M. LOHIER 950 francs. C'est donc une somme de 950 francs que votre Commission vous demande de voter, et non point une somme de 1,000 francs.

Nous vous proposons donc :

1° D'allouer à M. LOHIER, sur les fonds de la Caisse des retraites, une pension de 1,114 fr. 93 à partir du 1^{er} février 1887.

2° De lui accorder une indemnité de 950 fr. en raison de ses bons services, et d'ouvrir à cet effet un crédit de pareille somme.

LE CONSEIL,

LIQUIDE à 1,114 fr. 93 la pension de retraite de M. LOHIER, Adolphe, et vote en sa faveur une indemnité de 950 francs.

M. Gastave LHOTTE présente un second rapport, comme suit :

MESSIEURS,

Théophile LOUVET, sergent de ville de 1^{re} classe, est décédé le 20 janvier 1887, laissant une veuve et un enfant de moins de 18 ans.

*Pension
de M^{me} LOUVET,
veuve d'un sergent
de ville.*

Il comptait 19 ans 3 mois 28 jours de service, un traitement moyen de 1.400 fr. dans les trois dernières années. Il aurait eu droit à une pension de 450 fr. 98.

La veuve LOUVET, née Félicie GRARD, demande la liquidation de sa pension de veuve, et de celle de son enfant. Elle fournit à l'appui de sa demande toutes les pièces exigées par le règlement.

Les statuts de la Caisse des retraites lui donne droit :

1 ^o A la moitié de la pension qu'aurait obtenu son mari . . .	Fr.	225	49
1 ^o A un dixième en plus pour l'enfant		22	55
		<hr/>	
Total.	Fr.	248	04
		<hr/>	

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de la veuve LOUVET à 248 fr. 04 à partir du 21 janvier 1887.

Cette pension sera diminuée de 22 fr. 55 le 29 août 1889, jour où l'enfant de la veuve LOUVET aura accompli sa dix-huitième année.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

*Pension
de M^{me} CAMBON.
veuve
d'un sous-chef
de bureau
aux travaux.*

M. THÉRY fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

M. CAMBON, Étienne-François-Lazare, sous-chef de bureau aux Travaux municipaux, est décédé le 28 janvier 1887, après 19 ans et 13 jours de service.

Son traitement moyen des trois dernières années était de 2.200 fr., il aurait pu obtenir une pension de 697 fr. 98.

La dame veuve CAMBON demande la liquidation de sa pension de veuve et de ses deux enfants âgés de moins de 18 ans, elle a produit à l'appui de sa demande toutes les pièces exigées par le règlement.

Votre Commission des Finances vous propose, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve CAMBON, à la somme de 418 fr. 77, composés comme suit :

1 ^o La moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari.	Fr.	348	99
2 ^o 2/10 de 348 fr. 99 attribués à ses deux enfants		69	78
		<hr/>	
Somme égale	Fr.	418	77
		<hr/> <hr/>	

Cette pension sera diminuée de 34 fr. 89 les 13 mars 1887 et 14 novembre 1889, jours où les deux enfants auront accompli leur dix-huitième année.

L'Administration, s'appuyant sur une décision prise par le Conseil dans sa séance du 27 juin 1884, demande d'accorder en outre à M^{me} veuve CAMBON, en raison des bons services de son mari, une indemnité de trois mois de traitement, soit une somme de 550 fr.

La délibération visée par la proposition de l'Administration s'applique aux employés, et non pas à leurs veuves, et le moment serait mal choisi pour inaugurer des innovations coûteuses.

En conséquence, votre Commission est unanime à repousser cette proposition.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND